

==== CONSEIL DU 24 FEVRIER 2014 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPP, Bourgmestre-Président ;  
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins ;  
 Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric  
 TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,  
 Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick  
 GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Membres ;  
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT et EXCUSE : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SEANCE PUBLIQUE :**

1. Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.) : avis.
2. Budget 2014 de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine.
3. Entretien et amélioration de diverses voiries communales : mode de passation et conditions du marché.
4. Marché stock pour le curage des égouts communaux : mode de passation et conditions du marché.
5. Installation d'un système d'extraction d'air double flux pour le service des travaux : mode de passation et conditions du marché.
6. Achat de bordures et de filets d'eau : mode de passation et conditions du marché.
7. Achat d'avaloirs : mode de passation et conditions du marché.
8. Achat de grilles d'avaloirs : mode de passation et conditions du marché.
9. Aménagement de la salle communale de Moulins-sous-Fléron : mode de passation et conditions du marché.
10. Economies proposées quant à la distribution du courrier, tant aux Conseillers communaux que C.P.A.S., d'où économie d'échelle (point demandé par le groupe CDH/Ecolo).
11. Etat de la « rue du Chêne » à peine terminée et déjà abîmée ... et mesures prises ou à prendre vis-à-vis de l'entrepreneur (point demandé par le groupe CDH-Ecolo).
12. Affichage électoral - arrêté de police.
13. Statuts de l'A.I.S. (agence immobilière sociale).
14. Communications.

**EN URGENCE :**

15. Modification du statut pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. - Tutelle de la commune.
16. Modification du statut pécuniaire du C.P.A.S. (barèmes E1-E2-E3-D1-D2-D3) - Tutelle de la commune.

o  
o o

**20.00 heures :** OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

**Monsieur Tooth** met l'accent sur la qualité des délibérations du Collège relatives aux marchés publics. Elles sont de plus en plus complètes et elles font apparaître les mécanismes de comparaison des offres d'une manière de plus en plus pertinente. Il salue le travail de l'agent qui est en charge de ce domaine.

## 1. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (S.D.E.R.) : AVIS.

**Madame Houbard**, conseillère en urbanisme de la commune de Beyne-Heusay présente la délibération qui résume en fait le schéma de développement de l'espace régional en une quinzaine de pages (**Monsieur le Bourgmestre** tient à la remercier pour le remarquable travail qu'elle a effectué).

**Monsieur Tooth** :

- le résumé est clair,
- il est difficile de critiquer des principes tels que ceux de la lutte contre l'éparpillement de l'habitat ou de la réhabilitation des sites,
- le groupe C.D.H.-Ecolo peut accepter les sept conclusions mais il voudrait que la septième (liaison Cerexhe-Beaufays) soit énoncée de manière plus neutre ; il ne faudrait en effet se prononcer ni pour ni contre cette liaison autoroutière (même si on a des raisons de critiquer l'incertitude juridique qui plane sur de nombreux terrains depuis des décennies).

**Monsieur le Bourgmestre** : il faut savoir qu'aucune agglomération ne peut se développer sans un *ring* autoroutier. Cette liaison est nécessaire mais il faudra encore trouver les moyens financiers.

**Mademoiselle Bolland** :

- Il faut faire la liaison Cerexhe-Beaufays, même si ce n'est pas une autoroute.
- Il faut regretter que des gens sont « coincés » quant à la destination de leur terrain depuis 40 ans.
- Point 4 : les subsides étant destinés à tout ce qui est en périmètre urbain, ne faudrait-il pas mettre l'ensemble de la commune en périmètre urbain ?

**Madame Houbard** : il faut savoir que le fait de se trouver en périmètre urbain va de pair avec l'imposition d'objectifs, pas toujours réalistes, à la Commune. Celle-ci pourrait alors perdre une partie de son autonomie. Elle ajoute qu'il faut absolument tenir compte des problèmes d'égouttage.

**Monsieur Francotte** : le groupe C.D.H.-Ecolo soutient la déclaration de la majorité de conserver des zones non bâties dans la commune.

Par ailleurs, le groupe d'accord avec la volonté de conserver une autonomie à la commune mais il estime que cela serait plus facile avec des outils qui associent la population (par exemple une CCATM).

**Monsieur le Bourgmestre** : l'expérience d'autres communes fait dire que, au sein des CCATM, l'accent est parfois porté sur les intérêts particuliers, au détriment de l'intérêt général. Il ne convient pas de se lancer dans une participation citoyenne anarchique.

**Monsieur Zocaro** : le terail de Queue-du-Bois est un poumon vert, qui ne pourrait plus jouer ce rôle s'il était urbanisé.

**Madame Houbard** : on n'urbanise pas le dôme du terail.

**Monsieur Marneffe** :

- Rappelle les luttes entre communes pour bénéficier, chacune, d'un centre commercial. Une harmonisation serait la bienvenue mais, si un outil supra-communal est créé, il ne faudrait pas que ce soit un *bidule* politique supplémentaire (qu'on l'appelle grande agglomération, communauté urbaine, ...).
- Quid du tram qui, dans un premier projet devait doubler la longitudinale Seraing-Herstal par une transversale Ans-Fléron ?

**Madame Houbard** : on se dirige vers des bassins de vie, qui pourraient être créés au départ des structures provinciales actuelles.

**Monsieur le Bourgmestre** :

- Plutôt qu'un tram vers Fléron, on se dirigerait vers un bus rapide.
- Plutôt que de créer un centre commercial, le Collège souhaite préserver ce qui existe déjà.

### LE CONSEIL,

Considérant qu'au début de l'année 2013, Monsieur le Ministre Philippe HENRY a consulté les communes de manière informelle sur les propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012, concernant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que l'Administration communale de Beyne-Heusay n'a pas communiqué d'avis écrit (facultatif) car la révision du SDER en était au stade d'un récapitulatif des objectifs, de propositions d'ordre général ne soulevant pas de questions précises ;

Considérant que le Gouvernement wallon, à la suite de la consultation des communes, a, le 7 décembre 2013, adopté provisoirement le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que ce schéma a une valeur d'orientation (non réglementaire) ;

Considérant que l'objectif de ce nouveau document est de permettre un développement territorial équilibré et solidaire afin de répondre aux besoins de la population et du système productif, aux besoins de mobilité, aux défis de compétitivité et de cohésion sociale, tout en préservant les ressources naturelles, améliorant le cadre de vie des habitants et valorisant le patrimoine naturel et bâti ;

Considérant que le SDER vient en réponse à six défis déterminants : la démographique, la compétitivité, la cohésion sociale, la mobilité, l'énergie et le climat ;

Considérant que sept priorités ont été définies :

- la croissance de la compétitivité de la Wallonie sur la base de pôles de compétitivité performants et d'une diversité d'économies locales fortes ;
- le développement intégré et durable des systèmes modaux de transport, à la fois pour les personnes et pour les marchandises ;
- le développement polycentrique et équilibré du territoire ;
- les nouvelles formes de partenariat entre les villes et les campagnes ;
- l'intégration territoriale des aires métropolitaines transfrontalières ;
- l'accompagnement de la dynamique de transition énergétique ;
- la gestion et la mise en réseau des richesses écologiques, paysagères et culturelles ;

Considérant que cinq principes ont été définis mettant en œuvre l'article premier du futur Code de Développement Territorial (CoDT) qui remplacera le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) actuellement en vigueur :

- le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources,
- le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale,
- le principe de gestion qualitative du cadre de vie,
- le principe de mobilité maîtrisée,
- le principe de renforcement des centralités ;

Considérant que dans la continuité de la philosophie du SDER de 1999 et en cohérence avec les principes de la Dynamique Horizon 2020 et de la Stratégie wallonne de développement durable, le SDER doit répondre aux défis et besoins des citoyens et des entreprises ;

- en identifiant pour la Wallonie des objectifs ambitieux, dans une perspective volontariste à 2020 et 2040,
- en se dotant d'une structure territoriale affirmant le caractère pluriel de la Wallonie et renforçant ses atouts,
- en identifiant des mesures de mise en œuvre opérationnelles dotées de recommandations ouvertes et non contraignantes ;

Considérant que le SDER doit être partagé, approprié et doit évoluer pour traduire une volonté collective pour le développement durable du territoire de la Wallonie ;

Considérant que pour répondre aux objectifs définis, quatre piliers ont été identifiés :

- **Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable.**

(Répartir 320.000 nouveaux logements sur l'ensemble du territoire, permettre à tous d'accéder à un logement de qualité, adapter le parc de logement actuel et à venir aux défis de demain, des services et équipements accessibles à tous, aménager durablement les villes et les villages).

- **Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire.**

(Renforcer l'attractivité de la Wallonie, créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés, encourager l'émergence des secteurs participant à l'excellence wallonne ou contribuant à la diversité des emplois, créer les conditions du redéploiement industriel, assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures, Wallonie = terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs, soutenir la transition agricole et valoriser les ressources naturelles de manière durable).

- **Mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables.**

(Renforcer l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie, moins de trafic routier pour une mobilité plus durable, développer une offre diversifiée pour le transport des marchandises, développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services, favoriser la pratique de la marche et du vélo par de meilleurs aménagements).

**- Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine.**

(Préserver les espaces non bâtis et organiser la multiplicité de leurs fonctions, protéger le réseau écologique et développer les systèmes éco-systémiques, gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse, développer une gestion active du paysage et du patrimoine, réduire la vulnérabilité aux risques naturels, géotechniques et l'exposition aux nuisances) » ;

Considérant que le SDER encourage au niveau supra-communal et notamment à l'échelle des bassins de vie, de nouvelles formes de coopération afin de préciser et de mettre en œuvre les orientations stratégiques concernant le territoire ;

Considérant que le SDER prévoit que la localisation préférentielle des nouveaux logements doit d'abord s'envisager à l'échelle des bassins de vie (densification), puis à celle des territoires centraux en milieu urbain et rural afin d'éviter l'étalement urbain, d'optimiser les distances à parcourir, de diminuer les charges des pouvoirs publics notamment en matière d'équipement et de services, et de sauvegarder les terres affectées à l'agriculture, à la forêt et aux loisirs ;

Considérant que le SDER engage à mobiliser les terrains libres de constructions dans les territoires centraux en milieu urbain et rural (sites désaffectés, ZACC ou « dents creuses »), les autorités publiques devront veiller à réserver au moins 10.000 hectares à l'urbanisation dans les territoires centraux en milieu urbain et rural ;

Considérant que dans certains bassins de vie ou certaines communes, le plan de secteur n'offre plus suffisamment de disponibilité, si ce manque concerne un territoire central en milieu urbain ou rural, une modification de plan de secteur doit permettre de répondre à ce besoin ;

Considérant que le SDER prévoit que dans les villages et hameaux situés en territoire rural, l'urbanisation sera adaptée et moins soutenue qu'à l'intérieur des territoires centraux en milieu urbain et rural ;

Considérant que le SDER invite à favoriser les alternatives à la voiture en développant des transports en commun efficaces mais aussi le rail et la voie d'eau afin de fluidifier le réseau routier et d'améliorer la sécurité pour le déplacement des cyclistes, des piétons et des personnes à mobilité réduite ;

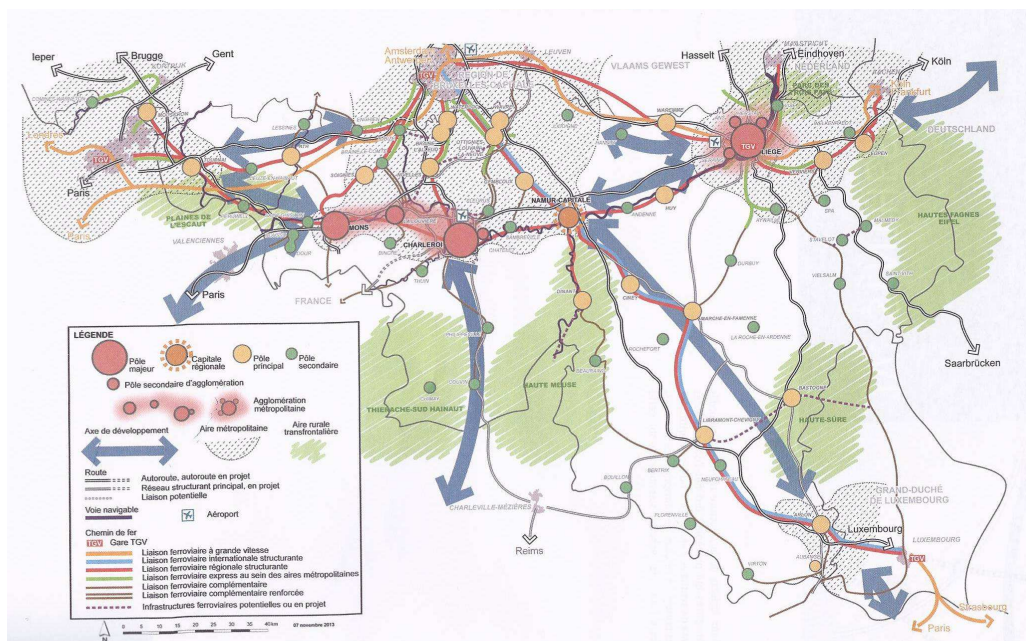
Considérant que le pourcentage de logements publics ou conventionnés devrait atteindre en 2040 au minimum 5 % par commune et 10 % par bassin de vie pour un objectif global de 20 % de logements publics ou conventionnés pour l'ensemble de la Wallonie ;

Considérant que pour le SDER, structurer le territoire est un impératif, quatre structures territoriales ont été définies afin de disposer de manière efficiente, tout en visant l'intérêt général, les activités génératrices de flux (logements, équipements, commerces, entreprises, loisirs,...) : les polarités, les aires, les réseaux et leur synthèse ;

Considérant que le SDER prévoit que tout aménagement, toute planification ayant des implications territoriales, doit répondre aux objectifs de structuration du territoire en lien avec les impératifs économiques, sociaux et environnementaux ; le rôle de la politique de développement territorial est d'assurer cette cohérence et d'arbitrer des choix ;

Considérant que la mise en œuvre d'une structuration territoriale cohérente repose sur la collaboration étroite entre autorités régionales et locales et avec l'ensemble des acteurs de la société civile ;

Considérant que la structuration du territoire nécessite que des stratégies soient définies, explicitées et cartographiées (carte de synthèse ci-dessous), que celle-ci constitue la charpente du SDER ;



Considérant que les stratégies s'appuient sur différents types d'éléments constitutifs de la structure territoriale :

- les polarités (villages centraux, bourgs, villes petites, moyennes et grandes) où se concentrent les équipements et les fonctions qui ont un effet attractif et jouent un rôle d'entraînement sur le territoire alentour de manière à éviter un éparpillement de l'urbanisation,
- les aires, parties du territoire définies par une dynamique commune, trois types d'aires permettent la structuration du territoire : les bassins de vie comportent un ou plusieurs pôles correspondant aux territoires dans lesquels nous nous déplaçons fréquemment pour accéder à des commerces, services et équipements qui dépassent les besoins de base ; les aires rurales transfrontalières regroupent les communes concernées par une coopération avec les partenaires des régions voisines et les aires métropolitaines (Bruxelles, Liège, Lille et Luxembourg) s'inscrivent autour des pôles métropolitains, les parties wallonnes de ces aires doivent être organisées en complémentarité avec les régions voisines et avec le reste de la Wallonie ;
- les réseaux de transports qui irriguent le territoire, connectent les pôles et soutiennent le développement économique (renouvellement et renforcement des réseaux électriques en tenant compte du développement des énergies renouvelables et de la "transition énergétique", développement des réseaux de transport et de distribution du gaz dans les villes, bourgs et villages-centres, renforcement des réseaux de transport d'énergie internationaux) ;

Considérant que le SDER prévoit que les territoires centraux offrent un potentiel de centralité qu'il faut conforter par un renouvellement de l'urbanisation, la densification optimale du bâti, le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ; les territoires centraux constituent les entités les plus pertinentes à partir desquelles mettre en place de manière prioritaire les stratégies suivantes en les adaptant aux situations rencontrées en milieu tant urbain que rural :

- accueil préférentiel des nouveaux logements (si besoin modification des plans de secteur, mise en œuvre de politique foncière, ...),
- mise en œuvre de programmes de logements publics dans les lieux les plus appropriés, facilitant la mixité sociale,
- localisation préférentielle des services et des équipements de base,
- développement des activités économiques en favorisant une mixité raisonnée des fonctions,
- structuration des réseaux de transports collectifs et des réseaux de mobilité douce (piétons et vélos), amélioration des infrastructures dans les zones métropolitaines: gares TGV et aéroports (création et renforcement des lignes ferroviaires vers les aéroports), réduction de l'usage de la voiture afin d'améliorer la mobilité (embouteillages),
- valorisation des nœuds d'échanges en vue d'y renforcer l'intermodalité (chaque bassin de vie fera l'objet d'un plan de mobilité supra-communal), les activités logistiques seront localisées à proximité des zones de production et de consommation au cœur des aires métropolitaines en privilégiant les sites existants qui offrent à distance raisonnable la bi- ou la trimodalité (eau-rail-route), dans cette optique, l'axe Liège-Namur-Charleroi-Lille, le long duquel les plateformes d'échanges sont établies sera renforcé ; création de zones d'activité économique dans des zones présentant une bonne desserte ferroviaire dans les pôles des quatre aires métropolitaines, développement du transport fluvial, ferroviaire et aérien (l'aéroport de Charleroi est spécialisé dans le transport de personnes et l'aéroport de Liège dans le transport de marchandises : un terminal TGV-fret est à l'étude) , réorganisation du réseau des bus selon un principe de hiérarchisation (lignes express définies dans le SDER, circulant entre les différents pôles, lignes classiques assurant les liaisons de courtes et moyennes distances non définies dans le SDER et devant être réfléchies à l'échelle du bassin de vie, les lignes scolaires s'arrêtant dans un maximum de villages et quartiers, des services à caractère social dans le but de désenclaver certains quartiers, villages ou hameaux),
- préservation et mise en valeur des espaces publics et des espaces verts participant à la qualité du cadre de vie des habitants (requalification urbaine, assainissement des friches industrielles, requalification du tissu industriel, ...),

A l'échelle de chaque commune, les schémas communaux peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces différentes stratégies ; le territoire central est défini à partir de courtes distances permettant d'accéder à un minimum de services, commerces et équipements de proximité dans le but de laisser aux habitants le loisir d'effectuer à pied ou à vélo leurs déplacements pour des besoins quotidiens ;

Considérant que les implantations commerciales devront être gérées en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Commercial, pour ce qui relève du commerce ;

Considérant que l'agriculture occupe 45 % du territoire wallon, la fonction nourricière répondant à un besoin fondamental, la sécurité de notre approvisionnement alimentaire constitue un enjeu majeur de l'aménagement du territoire wallon (préservation des terres agricoles, agriculture écologiquement intensive, amélioration de la compétitivité, maintien d'une agriculture familiale à taille humaine garantissant une agriculture de qualité, source d'emplois, liée à la terre et soucieuse d'un équilibre entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux) ;

Considérant que le SDER définit des mesures constituant des indications pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et des objectifs, chaque mesure comprend des principes généraux, des recommandations ouvertes non-contraignantes, des dispositions relatives à la mise en œuvre destinées aux seuls pouvoirs publics ;

Considérant que ces mesures sont détaillées dans les cinq chapitres suivants :

1.) Le développement :

- réaménagement des friches (souvent bien situés, ces sites peuvent accueillir de nouvelles activités ou fonctions tout en améliorant l'environnement, les conditions sanitaires, le recyclage et la volonté d'embellir le cadre de vie) en tenant compte des besoins, de la localisation, du coût et des opportunités de développement.

La priorité d'une intervention publique devrait être accordée aux sites améliorant l'environnement, dans des territoires centraux et présentant un potentiel économique spécifique ou structurants et aux bâtiments facilement réutilisables.

Des mesures préalables (nettoyage, démolition, ...) ou des affectations temporaires réversibles (parkings, espaces verts, ...) peuvent être envisagées pour sécuriser et entretenir le site, enrayer le déclin du quartier, reconstruire une image avenante, générer des revenus temporaires en attendant la maturation du projet définitif.

- nouvelles zones d'habitat afin d'anticiper l'accroissement démographique: en l'absence de foncier disponible suffisant dans les territoires centraux, des révisions du plan de secteur visant à créer de nouvelles zones d'habitat seront envisagés pour répondre aux besoins en logements.

Ces besoins devront être qualifiés aux échelles du bassin de vie et de la (des) commune(s) concernée(s) selon les recommandations suivantes, sans préjudice d'autres méthodes qui seraient validées par le Gouvernement wallon: évaluation de la demande, évaluation de l'offre, évaluation des besoins (urbanisation d'abord en zone d'habitat, en ZACC et en zones de services publics et d'équipement communautaires existantes répondant aux critères de localisation et présentant une capacité de reconstruction de la ville sur la ville ou des disponibilités foncières), localisation à l'échelle des bassins de vie (extension des pôles), critère de localisation (zones situées à l'intérieures de barrières physiques importantes : contournement, cours d'eau, chemin de fer, ... seront développées de manière préférentielle.

La réflexion sur l'inscription de nouvelles zones d'habitat pourra se réaliser dans le cadre des Schémas de développement communaux et des Stratégies de développement supra-communal.

- localisation des services et des équipements proches des habitants répondant aux besoins identifiés à l'échelle de la commune pour les services de base, à l'échelle du bassin de vie pour la plupart des services et équipements structurants, à l'échelle de l'aire de rayonnement considérée pour les services et les équipements structurants qui ont un rayonnement plus large que celui des bassins de vie.

Dans les territoires ruraux, l'accès aux services de base sera maintenu et au besoin amélioré.

La localisation de commerce suivra les principes suivants définis dans le Schéma régional de développement commercial (SRDC) :

- a.) favoriser une mixité d'offre via un libre accès au marché et dans l'intérêt des consommateurs,
- b.) éviter les situations extrêmes de sur ou sous-offre commerciale qui risquent d'entraîner une rupture d'approvisionnement de proximité,
- c.) éviter les déséquilibres des fonctions urbaines en poursuivant la redynamisation des centres-villes,
- d.) garantir la bonne insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement tout en préservant le patrimoine naturel, historique et artistique,
- e.) optimiser l'utilisation du territoire en évitant la création ou le maintien de friches de tout type (commerciales, industrielles) et une dispersion excessive du bâti;
- f.) faciliter la création d'emplois en accord avec la politique sociale et économique de la Wallonie,
- g.) assurer des emplois durables et de qualité,
- h.) favoriser la mixité des fonctions par la proximité de l'activité commerciale avec les fonctions d'habitat et de services,
- i.) promouvoir l'accès des implantations commerciales par les modes de transport doux et les transports en commun,
- j.) garantir une accessibilité suffisante de l'activité commerciale par une voirie en adéquation avec la nouvelle activité commerciale sans charge spécifique pour la collectivité et sans affecter la sécurité routière.

Tel que prévu dans le SRDC :

- a.) les nodules alimentaires, les nodules spécialisés en équipements légers et de nouveaux nodules sont susceptibles de dynamiser l'activité commerciale, s'ils sont directement greffés sur les rues commerciales existantes,
- b.) en périphéries, on orientera la spécialisation des nodules en équipements semi-courant lourds ; l'extension de nodules sera préférée à la création de nouveaux,

- c.) le long des voiries, il conviendra de privilégier un regroupement de nouveaux commerces, avec accès commun et parkings mutualisés.

Dans les territoires ruraux :

- a.) les services existants seront maintenus, les commerces de proximité seront favorisés dans le cœur des villages, les services visant la convivialité (maisons de villages, espaces récréatifs,...) seront développés,
- b.) les cheminements et modes de transport seront organisés de sorte que les habitants et usagers puissent accéder dans de bonnes conditions aux territoires centraux regroupant les équipements et les services,
- c.) de nouvelles formes de service y seront développées : le soutien des services à domicile, l'encouragement aux services à domicile, l'encouragement aux services et commerces ambulants et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.
- nouvelles zones d'activité économique afin d'anticiper les besoins des entreprises (de l'ordre de 200 ha nets par an), sans préjudice de l'extension des parcs existants, la création d'une zone d'activité économique mixte devrait se faire dans la mesure du possible dans ou à proximité des pôles et autres territoires centraux (en fonction des contraintes topographiques, d'accessibilité, des infrastructures techniques ou des réseaux de transports spécifiques).
  - aménagement et reconditionnement des parcs d'activité afin :
    - a.) d'optimiser l'espace : taille des parcelles adaptées aux besoins et compacité des constructions dans le respect des contraintes fonctionnelles des entreprises ; regroupement des services nécessaires à l'ensemble des entreprises et des travailleurs (salles de réunion, bureaux flexibles, crèches, parkings de covoiturage, arrêt de bus, bassins d'orage, ...),
    - b.) de réduire la consommation d'énergie,
    - c.) d'optimiser la gestion de l'eau,
    - d.) d'intégrer le parc au voisinage, au paysage et à la biodiversité,
    - e.) de répondre aux besoins (taille des parcelles, cheminement, fonctionnalité et sécurité),
    - f.) de promouvoir la qualité architecturale.
  - localisation des entreprises pour une utilisation adéquate de l'espace, l'offre des terrains doit être variée et adaptée aux besoins des entreprises; la localisation des activités économiques sera définie en tenant compte de leur accessibilité et du voisinage résidentiel (compatibilité) dans le respect des impératifs des entreprises.  
Les terrains disposant d'une possibilité de raccordement au rail ou la voie d'eau devront être préférentiellement réservés aux entreprises en ayant besoin.
  - nouvelles zones d'extraction : vers une protection et une valorisation optimale des ressources minérales: les gisements présentant une valeur stratégique pour la Wallonie doivent être préservés de l'urbanisation (un inventaire sera établi par le SPW- DGO4).  
La mise en œuvre des zones d'extraction inscrites au plan de secteur sera privilégiée par rapport à l'inscription de nouvelles zones (analyse socio-économique à réaliser), dans la mesure des ressources disponibles.  
L'affectation des zones d'extraction après exploitation sera envisagée lors de la procédure de modification du plan.
  - nouvelles zones de loisirs afin de développer le tourisme en Wallonie, les zones de loisirs et les autres zones occupées par des équipements touristiques ou de loisirs feront l'objet d'une caractérisation de l'offre, d'une analyse de la demande et d'une adaptation à la vocation touristique.  
Une révision des plans de secteur pourra éventuellement être mise en œuvre après qu'une enquête auprès des opérateurs du secteur du tourisme aura permis de quantifier les superficies répondant aux besoins. Les nouvelles zones de loisirs devraient contribuer à renforcer la structure territoriale.  
Une planification globale des zones de loisirs adaptées à leur vocation sera élaborée en vue de valoriser les activités touristiques existantes, de renouveler des infrastructures vétustes et d'inscrire de nouvelles zones de loisirs et, le cas échéant, désaffecter les zones inadaptées.
- 2.) La mobilité :
- stationnement : prévoir une offre adaptée aux besoins (en voirie, hors voirie, public et privé), le dimensionnement des besoins en stationnement constitue un levier important pour rencontrer les objectifs poursuivis en matière de mobilité (favoriser les possibilités de stationnement des habitants et l'accessibilité aux commerces et aux entreprises, dissuader le stationnement de longue durée en voirie dans les territoires centraux).  
La définition de la politique de stationnement, dont le calcul des besoins, doit prioritairement s'effectuer à l'échelle locale, à partir des outils communaux.  
L'estimation des besoins doit tenir compte de la desserte des transports en commun et du niveau de services du quartier, ils doivent être ajustés en fonction de la configuration locale, des critères sociaux, économiques et environnementaux.

Des valeurs guides, non contraignantes pour les autorités communales (qui devront justifier les modulations en fonction des options politiques communales, du contexte local ou de la spécificité du projet), constitueront une référence et seront intégrées dans le "vade-mecum régional de dimensionnement des besoins en stationnement".

- Covoiturage : des voitures mieux rentabilisées, cette pratique sera favorisée dans le cadre de développement de quartiers d'habitat, de bourgs ou de villages, existants ou nouveaux, dans le cadre de grands projets commerciaux ou économiques (parkings surdimensionnés), dans les zones de pôles d'échanges intermodaux.
- transports collectifs de haut niveau de service, des solutions adaptées aux pôles majeurs et régionaux :
  - l'attractivité et l'efficacité des transports publics urbains dans les pôles majeurs ou régionaux doivent être améliorées par la mise en œuvre d'axes à haut niveau de service, couplés à des parkings relais "Park en Ride" (P+R).
  - les axes à haut niveau de service s'inscrivent dans les parties les plus denses des pôles majeurs ou régionaux (aménagement de sites propres, les quartiers doivent être densifiés, dans la mesure du possible sur une largeur de 500 mètres de part et d'autre de l'axe).
- quartiers de gares, des espaces stratégiques à valoriser et à interconnecter (bus, tram, stationnement voitures et vélos, piétons, dépose-minute, ...), ils feront l'objet d'une attention particulière en matière de densification, de mixité des fonctions, de localisation des services et des équipements, des bureaux ainsi que de l'aménagement des espaces publics.
- itinéraires piétons, y compris les personnes à mobilité réduite, en ville comme à la campagne: favoriser leur mise en place pour des déplacements de 300 à 700 mètres.
- déplacements cyclables, en ville comme à la campagne (trajet de 15 à 30 minutes maximum) : le vélo et le vélo à assistance électrique offrent la liberté, l'aménagement des réseaux cyclables devra tenir compte de l'intermodalité vélo-transport public.

### 3.) Le partenariat :

- bassins de vie : des communautés de territoire proches des citoyens.

Le bassin de vie constitue une échelle de réflexion supra-communale. A l'échelle d'un, d'une partie ou de plusieurs bassins de vie, des communautés de territoires seront encouragées. Celles-ci pourront préciser et concrétiser les stratégies de développement supra-communal. Elles tiendront compte des coopérations qui existent sur d'autres territoires pertinents (intercommunales, contrats de rivière, parcs naturels, groupes d'actions locales, ...).

Une communauté de territoire vise l'utilisation efficace des ressources et sera à cette fin amenée à traiter des thématiques qu'elle déterminera parmi lesquelles pourront figurer les suivantes :

- assurer une offre suffisante et orienter la localisation en matière de logements,
- assurer une offre suffisante et orienter la localisation des services et des équipements,
- développer l'activité économique endogène et organiser les relations villes-campagne,
- organiser la mobilité et l'intermodalité à l'échelle des déplacements fréquents.

La mise en place d'une communauté de territoire doit être issue d'une démarche volontaire des communes.

Une stratégie de développement supra-communal porte un projet de territoire collectif et mobilisateur, compatible avec les politiques régionales et tenant compte des politiques locales.

Elaborée sur base d'un diagnostic et d'une évaluation prospective des besoins et des enjeux, cette stratégie peut comprendre :

- un projet de territoire c'est à dire l'évolution souhaitée du bassin de vie à plus de 20 ans, exprimant son rôle spécifique et ses interrelations par rapport aux territoires voisins,
- des objectifs de développement de l'aménagement du territoire,
- une structure du/des bassin(s) de vie concerné(s) détaillant la structure territoriale établie à l'échelle régionale,
- des mesures opérationnelles, y compris de suivi et d'évaluation,
- des projets phares.

Elle peut porter sur les différentes thématiques visées ci-avant, ou se concentrer sur l'une d'entre elle.

La Wallonie soutiendra la définition et la concrétisation des stratégies supra-communales : schémas de développement communaux concertés, programmes de développement rural supra-communaux, plans intercommunaux de mobilité, mise en place de régies foncières,...

- coopération transfrontalière :

Il est indispensable de renforcer les dynamiques d'intégration territoriale des aires rurales transfrontalières et des quatre aires métropolitaines qui structurent le territoire wallon.

Un partenariat permanent devrait être institué d'une part entre les régions concernées et d'autre part entre les différentes villes appartenant à ces territoires transfrontaliers; la participation des villes wallonnes y sera soutenue.

Les décisions relatives à des implantations dont les effets dépassent les frontières doivent être évaluées dans une logique de coopération et d'intégration.



- sensibilisation et participation, le développement territorial est l'affaire de tous, les autorités publiques veilleront à développer une culture général de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (sensibilisation des élèves et des étudiants, formations, diffusion de travaux de recherche, promotions des exemples et coordination des organismes de formation).

#### 4.) Les ressources :

- espaces agricoles, harmoniser la plurifonctionnalité: maintien et développement de l'agriculture, limiter l'accueil d'autres activités (boisement, production d'électricité ou de chaleur, éolienne, activités récréatives, ...), éviter la délocalisation des sièges d'exploitation ou du logement de l'exploitant vers la zone agricole, éviter le mitage et l'enclavement.
- patrimoine bâti : valoriser notre mémoire collective et le protéger.
- Paysages : mettre la gestion, l'aménagement et la protection paysagère au cœur des projets dans le respect de la Convention de Florence en identifiant les paysages et leur évolution, élaborer des plans d'aménagement paysager et sensibiliser les acteurs.
- trame verte et bleue : valoriser notre patrimoine naturel, développer les sites de grands intérêt biologique reconnus en les gérant et les protégeant. La trame verte et bleue s'organise sous la forme d'un ensemble d'espaces et de pénétrantes vertes (haies, talus, bandes herbeuses et boisées, ...) au sein des quartiers et des villages sous la forme de franges en bordure immédiates de ceux-ci (zones tampons entre les zones urbanisées et la campagne).  
Dans les quartiers et les villages, la trame verte et bleue organise les relations entre les espaces verts via notamment des cheminements piétons.

#### 5.) L'Urbanisme :

- identification des territoires centraux : mettre en œuvre les centralités urbaines et rurales.  
Les territoires centraux constituent la partie du territoire des villages ou des villes, dont il conviendra de développer le potentiel de centralité par le renouvellement de l'urbanisation, le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale et la densification optimale du bâti.

Le développement des centralités urbaines et rurales sera destiné à améliorer la vie quotidienne des habitants par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- maîtriser le coût des logements par une politique foncière,
- assurer la mixité, la cohésion sociale et une offre diversifiée,
- garantir l'intimité, le confort et les économies d'énergie par des mesures d'urbanisme, notamment dans des quartiers durables,
- développer les services de base et renforcer la mixité des fonctions,
- favoriser l'utilisation des transports collectifs, encourager la marche et la pratique du vélo,
- maîtriser le stationnement et organiser les livraisons de marchandises,
- aménager des espaces publics et des espaces verts de qualité.

Il existe au moins un territoire central par commune, des périmètres "U" seront adoptés par le Gouvernement, ils constitueront les territoires centraux.

- densification des territoires centraux : renforcer les villes et villages centraux.  
La densification et les subdivisions de logements ne porteront pas préjudice aux qualités esthétiques ou patrimoniales des bâtiments, ne mettront pas les futurs occupants dans une situation de danger et ne les placeront pas dans des conditions de logements inconfortables (salubrité, bruit, espace, luminosité).

L'urbanisation sera intensifiée dans les espaces déjà urbanisés :

- construction de nouveaux logements sur des parcelles sous occupées ou surdimensionnées en particulier dans les quartiers résidentiels pavillonnaires situés en territoires centraux,
- division raisonnée des immeubles existants,
- dans les rues commerçantes, création de logements aux étages des magasins,
- taxation des maisons à l'abandon afin d'inciter leurs propriétaires à les réaffecter au logement et au commerce,
- opération de démolition-reconstruction et amélioration énergétique, pour les bâtiments vétustes,
- rénovation de friches économiques urbaines ou rurales,
- revitalisation ou rénovation urbaines amplifiées.

Urbanisation dense (mitoyenneté à favoriser) des terrains libres ou à restructurer, tout en mettant en place un maillage pour les déplacements doux, des espaces verts et publics.

L'urbanisation des terrains libres de constructions (non bâti ou en friche) ou la reconstruction d'ensembles bâtis de plus de 2 hectares devrait respecter les recommandations suivantes qui peuvent être modulées en raison du contexte local ou de la spécificité du projet, sans préjudice des résultats de l'enquête d'incidence :

- dans les villages centraux, la densité des projets devra être supérieure à 20 logements/ha,
- dans les bourgs et pôles, la densité des projets devrait être supérieure à 30 logements/ha,
- dans les centres villes et le quartier de la gare d'un pôle, la densité des projets devrait être supérieure à 40 logements/ha.

- urbanisation dans les territoires ruraux (hors territoires centraux), un développement raisonné des villages afin de lutter contre l'étalement de l'urbanisation:
  - maintien des services de base existants et le développement dans la mesure du possible, de moyens de transport alternatifs à la voiture,
  - limitation de l'étalement de l'habitat et sauvegarde des paysages bâtis et non bâtis,
  - qualité urbanistique et architecturale de nouveaux quartiers, notamment en étoffant le cœur des villages, en évitant les extensions pavillonnaires en ruban et en restructurant les extensions existantes,
  - développement de modes d'habitat alternatifs à la maison unifamiliale, répondant à l'évolution démographiques et aux besoins de cohésion sociale.

L'urbanisation des villages et hameaux doit être compacte dans le noyau ancien et plus diffuse à l'extérieur.

L'urbanisation des terrains libres de constructions (non bâti ou en friche) ou la reconstruction d'ensembles bâtis de plus de 2 hectares devrait respecter les recommandations suivantes qui peuvent être modulées en raison du contexte local ou de la spécificité du projet, sans préjudice des résultats de l'enquête d'incidence :

- dans les cœurs de villages, la densité des projets pourra être supérieure à 20 logements/ha,
- en dehors des cœurs de villages, la densité de logements devraient être inférieure à 10 logements/ha.

La construction simultanée de plusieurs bâtiments répondra aux principes de composition urbanistique suivants :

- regrouper les bâtiments plutôt que les étaler sur le site, même dans les quartiers de plus faibles densité,
- séparer les séquences de maisons jointives ou proches les unes des autres par des ouvertures donnant des points de vue sur le paysage,
- articuler le nouvel ensemble à la structure du village et en particulier au maillage des rues,
- prévoir des transitions harmonieuses entre espaces publics et privés.

- mixité et cohésion sociales, des logements de qualité accessibles à tous, cet objectif est possible lorsque la typologie des logements est variée et lorsque diverses activités (logements, commerces, activités culturelles et sociales, services, lieux de travail, ...) se côtoient.
- politique foncière, maîtriser les prix des terrains et des logements.

La politique foncière doit :

- viser à lutter contre la rétention foncière, à maîtriser les prix des terrains et à réaliser des projets d'intérêt général,
- faciliter la réaffectation des friches, la politique de "reconstruction de la ville sur la ville" et préserver des sites présentant un intérêt particulier (accessibilité, ...),
- récupérer les plus-values foncières.

La réalisation de l'inventaire foncier et immobilier s'appuiera sur les travaux réalisés par le Centre d'Etudes en Habitat Durable et par les autres instances de référence.

La Wallonie encouragera la création de régies foncières au niveau communal et au niveau du bassin de vie, et encouragera des échanges d'expériences et de bonnes pratiques avec les régions voisines.

- mixité des fonctions, partager les quartiers et les villages, de façon à maintenir et à développer en tissu résidentiel des activités compatibles avec un cadre de vie de qualité : services, équipements, commerces, bureaux, production légère de type artisanal, petits entrepôts, ...
- vers des quartiers durables, qualité de vie et économies de ressources, les principes suivants devront être mis en place :
  - la localisation d'un quartier durable doit être choisie de manière à favoriser les déplacements à pied, à vélo et en transports en commun. La localisation dans un territoire central est privilégiée,
  - l'organisation du quartier rencontrera les principes de mixité de fonction, sociale et intergénérationnelle,
  - la compacité de l'urbanisation, notamment par le recours à la mitoyenneté, réduit les coûts de construction et les gaspillages d'énergie. Une densité optimale favorise l'utilisation rationnelle du sol,
  - la conception de l'urbanisation favorisera la convivialité et préservera l'intimité des logements,
  - l'implantation, l'orientation et l'agencement des bâtiments seront conçus pour profiter de l'ensoleillement et ainsi renforcer les performances énergétiques,
  - la collecte des déchets sera mutualisée pour favoriser le tri sélectif,
  - la trame verte et bleue sera valorisée dans l'aménagement du quartier,
  - la perméabilité des sols sera sauvegardée, un réseau séparatif des eaux sera prévu si l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas suffisante et qu'il existe un exutoire naturel,
  - la conception et le développement du quartier associeront les habitants et les usagers.

Pour ces quartiers, certaines recommandations devront être suivies en matière de convivialité et d'intimité, d'aspects énergétiques, de mixité de fonctions et de matériaux.

- les espaces publics, lieux de rencontre des villes et villages, doivent répondre aux objectifs suivants: l'amélioration du cadre de vie, des conditions d'habitat et la priorisation des modes doux et des transports en commun. Un maillage d'espaces verts publics sera développé dans les quartiers et les villages. Une attention particulière sera apportée à l'accessibilité PMR.
- gestion des eaux pluviales : lutter contre l'imperméabilisation des sols, les eaux pluviales seront infiltrées ou écrêtées via des dispositifs de rétention.
- risques naturels et géotechniques : assurer la protection des personnes et des biens.

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 17 voix POUR (PS-MR-MCD) et 5 ABSTENTIONS (CDH-Ecolo),

DECIDE d'approuver le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) et d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur l'importance :

- 1.) de réaffirmer le rôle des communes en matière d'aménagement du territoire car au vu de la diversité des territoires communaux, une contribution uniforme des communes à atteindre les objectifs du SDER ne semble pas réaliste. Il est donc essentiel que les communes conservent une marge de manœuvre suffisante pour gérer leur territoire au mieux des intérêts de leurs citoyens et des caractéristiques des différents territoires qui la composent (mise en œuvre des ZACC, densification,...),
- 2.) de prévoir les moyens financiers, réglementaires, opérationnels et humains nécessaires à la mise en œuvre du SDER. La révision totale des plans de secteur à valeur réglementaire par le Gouvernement wallon en accord avec les pouvoirs locaux, est une priorité,
- 3.) de mettre en place une politique de soutien financier important pour le développement des transports en commun (train, tram, bus,...) afin de créer un réseau maillé fiable et abordable financièrement pour l'utilisateur,
- 4.) de préciser les périmètres, les conditions de fonctionnement et de gouvernance des futurs bassins de vie, en concertation et en accord avec les communes, car ils seront demain un outil essentiel dans la planification territoriale de la Wallonie. Il est à noter que les bassins de vie peuvent être pluriels et varier en fonction des thématiques abordées ; une certaine flexibilité devrait donc être envisagée,
- 5.) de clarifier les priorités devant être poursuivies par les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire en hiérarchisant les objectifs,
- 6.) de réaffirmer le caractère indicatif du SDER en lien avec le futur CoDT de manière à garantir l'autonomie communale et à éviter la perte de subventions en lien avec un écart au SDER,
- 7.) de considérer la liaison Cerexhe-Heuseux-Beaufays comme un réseau structurant plutôt qu'une liaison potentielle.

## **2. BUDGET 2014 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE.**

Accord général pour reporter le point au prochain conseil, au cours duquel seront présentés : le budget 2014 (dans la même présentation que le budget du complexe sportif), le compte 2012. Ainsi, le solde de celui-ci pourra être reporté dans celui-là.

## **3. ENTRETIEN ET AMELIORATION DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

**Monsieur Henrottin** présente le point.

- En 2013, le Collège a attribué un marché de schlammage à l'entreprise Gravaubel. Ce marché concerne 4,5 kilomètres de voirie pour un montant de 170.000 €.
- Ces travaux devraient commencer dès que les conditions climatiques le permettent.

Caractéristiques du marché de cette année.

- 250.000 € inscrits au budget extraordinaire et 40.000 € au budget ordinaire (petite vicinalité).
- Comme on doit respecter le budget, on a décidé de scinder le marché en une phase ferme et deux phases conditionnelles (ces deux dernières ne seront réalisées que si le budget le permet).
- La phase ferme concerne le schlammage de 16 voiries pour un total de 3 kilomètres, avec réparation plus en profondeur de « mauvaises poches » (2.766 mètres carrés). Le tout pour un coût estimé de 145.500 € TVAC.
- Première phase conditionnelle : le raclage-pose de la rue de Fayembois (estimation : 90.000 €).

- Deuxième phase conditionnelle : la réfection complète d'une partie de la rue des Merles (estimation : 40.000 €).
- Avec ces deux premiers marchés (2013 et 2014), on aura remis en état 7 kilomètres de voirie (sur un total de 45).

**Monsieur Tooth** redemande des précisions - qu'il obtient - sur les trois grandes catégories de réparations routières : les réfections complètes, les raclages-poses et les schlammages.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Attendu qu'il convient de procéder à la réfection et à l'entretien de certaines voiries communales ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2014/007 concernant la réfection et l'entretien de ces voiries ;

Attendu que ce cahier spécial des charges définit les travaux à réaliser suivant différentes phases, à savoir une phase ferme et deux phases conditionnelles ;

Attendu que la phase ferme correspond à l'entretien superficiel de 16 voiries communales, en appliquant la technique dite de « schlammage », et à la réfection de 2.546 m<sup>2</sup> de voiries par la technique dite de « raclage-pose » ;

Attendu, d'une part, qu'il serait en effet judicieux, de prévoir un traitement de surface sur une série de voiries de façon à prolonger leur longévité avant que les dégradations constatées ne s'aggravent de façon irrémédiable ;

Attendu que la technique dite de « schlammage » permet de rénover le revêtement des voiries en éliminant préalablement les défauts apparents ; que cette technique pourrait être appliquée au niveau des rues suivantes :

- rue des Merles (partie située entre la rue Vieux Chemin de Jupille et l'entrée du bassin d'orage),
- rue Belle Epine (à partir du n°79 jusqu'à la fin de la rue),
- rue Germinal,
- rue Reine Elisabeth,
- rue Pierre Bolsée,
- rue de la Campagne,
- rue de l'Eglise,
- rue Halleux,
- rue des Cloutiers,
- rue Louis,
- rue de l'Hôtel Communal,
- rue Gueufosse (partie située entre la rue des 400 Bonniers et la rue Vieux Chemin de Jupille),
- rue Vieux Chemin de Jupille (partie située entre la rue des Moulins et la limite du chantier réalisé dans le cadre du programme triennal 2010-2012),
- rue des Grandes Fosses,
- place de l'Eglise à Queue-du-Bois,
- rue Hubert Léonard ;

Attendu, d'autre part, que le revêtement de certaines voiries nécessite d'être démolí ponctuellement pour permettre la pose d'un nouveau tapis asphaltique ; que cette technique dite de « raclage-pose » devra être appliquée au niveau de certains tronçons de voiries, et plus précisément sur les surfaces suivantes :

- 860 m<sup>2</sup> de la rue Albert 1<sup>er</sup>,
- 120 m<sup>2</sup> de la rue Cardinal Mercier,
- 16 m<sup>2</sup> de la rue de Magnée,
- 791 m<sup>2</sup> de la rue Grand'Fontaine,

- 176 m<sup>2</sup> de la rue Hubert Delfosse,
- 76 m<sup>2</sup> de la rue Jean Jaurès,
- 25 m<sup>2</sup> de la rue des Grandes Fosses,
- 79 m<sup>2</sup> de la rue Waoury,
- 124 m<sup>2</sup> de la rue de Mouscron,

- 280 m<sup>2</sup> de la rue des Merles (partie située entre la rue Vieux Chemin de Jupille et la rue des Moulins) ;

Attendu que les deux phases conditionnelles concernent la réfection de la rue de Fayembois ou l'amélioration d'une partie de la rue des Merles (desservant les n°8, 14 et 20) ;

Attendu qu'en effet le revêtement de la rue de Fayembois nécessite d'être rénové en appliquant la technique dite de « raclage-pose » ; que le coût des travaux est estimé à 100.000 € TVAC ;

Attendu que la partie de la rue des Merles jouxtant la rue Ernest Malvoz, qui est simplement empierrée, nécessite une rénovation en profondeur ; que le montant des travaux est estimé à 40.000 € TVAC ;

Attendu toutefois que les deux phases conditionnelles sont subordonnées à une commande officielle de l'administration communale auprès de l'adjudicataire et à un engagement financier de celle-ci ;

Attendu que, en résumé, le montant estimé de ce marché de travaux est de 145.000 € TVAC pour la phase ferme et de 140.000 € TVAC pour les phases conditionnelles, dont 100.000 € TVAC pour la réfection de la rue de Fayembois et 40.000 € pour l'amélioration de la rue des Merles, dans le tronçon jouxtant la rue Ernest Malvoz ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu l'avis de légalité délivré par le directeur financier en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant la dépense relative à la phase ferme est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/735-57-20140004) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'entretien et à la réfection de diverses voiries communales ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/007, réalisé par le service technique communal, répartissant les travaux en une phase ferme et en deux phases conditionnelles ;
3. que la phase ferme consiste en :
  - a) l'entretien superficiel des voiries suivantes par l'application de la technique dite de « schlammage » :
    - rue des Merles (partie située entre la rue Vieux Chemin de Jupille et l'entrée du bassin d'orage),
    - rue Belle Epine (à partir du n°79 jusqu'à la fin de la rue),
    - rue Germinal,
    - rue Reine Elisabeth,
    - rue Pierre Bolsée,
    - rue de la Campagne,
    - rue de l'Eglise,
    - rue Halleux,
    - rue des Cloutiers,
    - rue Louis,
    - rue de l'Hôtel Communal,
    - rue Gueufosse (partie située entre la rue des 400 Bonniers et la rue Vieux Chemin de Jupille),
    - rue Vieux Chemin de Jupille (partie située entre la rue des Moulins et la limite du chantier réalisé dans le cadre du programme triennal 2010-2012),
    - rue des Grandes Fosses,
    - place de l'Eglise à Queue-du-Bois,
    - rue Hubert Léonard ;
  - b) la réfection de 2.546 m<sup>2</sup> de tronçon des voiries suivantes :
    - 860 m<sup>2</sup> de la rue Albert 1<sup>er</sup>,
    - 120 m<sup>2</sup> de la rue Cardinal Mercier,
    - 16 m<sup>2</sup> de la rue de Magnée,
    - 791 m<sup>2</sup> de la rue Grand'Fontaine,
    - 176 m<sup>2</sup> de la rue Hubert Delfosse,
    - 76 m<sup>2</sup> de la rue Jean Jaurès,
    - 25 m<sup>2</sup> de la rue des Grandes Fosses,
    - 79 m<sup>2</sup> de la rue Waoury,
    - 124 m<sup>2</sup> de la rue de Mouscron,
    - 280 m<sup>2</sup> de la rue des Merles (partie située entre la rue Vieux Chemin de Jupille et la rue des Moulins) ;

4. que les phases conditionnelles consistent en :
  - a) la réfection de la rue de Fayembois en appliquant la technique dite de « raclage-pose » ;
  - b) la création d'un coffre de voirie, d'une fondation et d'une sous-fondation ainsi que la pose d'un revêtement asphaltique et d'éléments linéaires au niveau de la rue des Merles, dans la partie jouxtant la rue Ernest Malvoz ;
5. d'approuver le montant du marché de travaux estimé à 285.000 € TVAC pour l'ensemble des différentes phases, soit 145.000 € TVAC pour la phase ferme et 140.000 € TVAC pour les phases conditionnelles dont 100.000 € TVAC pour la réfection de la rue de Fayembois et 40.000 € pour l'amélioration de la rue des Merles, dans le tronçon jouxtant la rue Ernest Malvoz ;
6. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
7. de compléter et envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
 

La délibération sera transmise :

  - au service des Finances,
  - au service des Travaux.

#### **4. MARCHE STOCK POUR LE CURAGE DES EGOUTS COMMUNAUX : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

##### **Monsieur Henrottin :**

- Estimation : 20.000 € T.V.A.C.
- Procédure négociée.
- Possibilité d'évacuer les boues de curage vers la station d'épuration de Hermalle-sous-Argenteau.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Attendu que l'A.I.D.E. a réalisé, en 2013, les endoscopies des égouts des voiries reprises dans le plan d'investissement communal 2013-2016, dans le cadre de son programme d'aide aux communes ; que cette dernière propose également de réaliser les endoscopies des égouts de différentes voiries qui n'ont pas été sélectionnées dans le cadre du programme d'investissement précité afin d'aider l'administration communale à préparer le plan d'investissement 2016-2018 et les suivants ;

Attendu qu'il convient de procéder à la réalisation d'un marché stock pour le curage de ces égouts afin que ceux-ci soient nettoyés avant que l'A.I.D.E. ne procède à leur inspection ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/012 relatif à ce marché stock ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 20.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 877/735-51-20140028) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la réalisation d'un marché stock relatif au curage des égouts équipant différentes voiries communales ;

2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/012 et le montant estimé de ce marché établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
La délibération sera transmise :
  - au service des Finances,
  - au service des Travaux.

**5. INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'EXTRACTION D'AIR DOUBLE FLUX POUR LE SERVICE DES TRAVAUX : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu sa décision du 25 mars 2013 de procéder à l'installation d'un système d'extraction d'air dans un des bureaux du service des travaux afin d'augmenter la ventilation de ce local et diminuer l'inconfort lié à l'humidité ambiante ;

Attendu que le service technique communal a, dans le cadre de ce marché, consulté plusieurs firmes spécialisées pour qu'elles remettent une offre de prix correspondant à la fiche technique n° 2013/011 qu'il a réalisé ;

Attendu que ces différentes firmes ont proposé au service technique communal d'installer un système de ventilation dit « double flux » afin que la chaleur de l'air extrait du local soit récupérée, limitant ainsi les déperditions calorifiques du bâtiment ;

Attendu que, d'une part, la fiche technique 2013/011 ne prévoyait pas que l'extracteur d'air soit équipé d'un système « double flux » ; que, d'autre part, le montant prévu au budget 2013 était insuffisant pour procéder à l'achat d'un appareil permettant la récupération de la chaleur ;

Attendu que, sur base des recommandations des experts qui ont été consultés lors du précédent marché, il convient de procéder à l'installation d'un système d'extraction d'air « double flux » ;

Attendu que le service technique communal a établi la fiche technique n° 2014/013 relative au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 104/723-51-20140029) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'installation d'un système d'extraction d'air « double flux » dans un des bureaux du service des travaux ;
2. d'approuver la fiche technique n° 2014/013 et le montant estimé de ce marché de fournitures, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant de ce marché est estimé à 3.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **6. ACHAT DE BORDURES ET DE FILETS D'EAU : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

**Monsieur Henrottin :**

- Estimation : 4.000 € T.V.A.C.
- Procédure négociée.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder à un marché « stock » relatif à la fourniture d'éléments linéaires en béton tels que des bordures, des filets d'eau et des bandes de contrebutage, pour remplacer ponctuellement certains éléments linéaires abîmés ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/008 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 4.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité délivré par le directeur financier en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/735-59-20140032) ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

1. de procéder à un marché stock relatif à la fourniture d'éléments linéaires en béton ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/008 et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 4.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **7. ACHAT D'AVALOIRS : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

**Monsieur Henrottin :**

- Estimation : 6.000 € T.V.A.C.
- Procédure négociée.



**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder à un marché « stock » relatif à l'achat d'avaloirs et de trapillons de chambres de visite pour remplacer ponctuellement certains éléments détériorés ou dérobés ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/009 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 4.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité délivré par le directeur financier en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/735-59-20140032) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à un marché stock relatif à la fourniture d'avaloirs et de trapillons de chambres de visite ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/009 et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 4.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

## **8. ACHAT DE GRILLES D'AVALOIRS : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

### **Monsieur Henrottin :**

- Estimation : 6.000 € T.V.A.C.

- Procédure négociée.

- Il faut faire réaliser des grilles d'avaloirs semblables à celles qui avaient été volées (50, de 12 modèles différents). A cet égard, le voleur a été identifié mais seulement quatre ont été récupérées.

**Monsieur Marneffe** souhaiterait que l'on puisse envisager un système d'arrimage des grilles, pour tenter de dissuader les voleurs de métaux.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'une quarantaine de grilles d'avaloirs situées sur le territoire communal ont été dérobées ; que ces grilles limitent la taille des objets qui pénètrent dans l'avaloir et par conséquent l'encrassement de celui-ci ; que l'absence de ces grilles représente également un réel danger pour les véhicules et les piétons ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de nouvelles grilles d'avaloir pour remplacer celles qui ont été dérobées ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2014/010 relatif à l'achat de grilles d'avaloirs ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 8.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/735-59-20140032) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de grilles d'avaloirs en vue de remplacer celles qui ont été dérobées sur le territoire communal ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2014/010 et le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 8.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
La délibération sera transmise :
  - au service des Finances,
  - au service des Travaux.

## **9. AMENAGEMENT DE LA SALLE COMMUNALE DE MOULINS-SOUS-FLERON : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

### **Monsieur Henrottin :**

- Estimation : 7.000 € T.V.A.C. (Matériel électrique pour 1.500 €, de matériel d'éclairage LED pour 3.500 €, de matériel sanitaire pour 2.000 €).
- Procédure négociée.

**Monsieur Gillot** se demande si du matériel LED (beaucoup plus cher) se justifie pour l'utilisation de la salle.

**Monsieur Francotte** : ne conviendrait-il pas de mettre cette salle à la disposition de tous les groupements qui pourraient y organiser des événements non bruyants (eu égard au voisinage) plutôt que la réserver à une A.S.B.L. ?

**Monsieur le Bourgmestre** : c'est une volonté et un choix de la majorité de consacrer principalement cette salle aux organisations de l'A.S.B.L. qui y dispose d'un matériel qui est sa propriété (cuisines...). La salle peut aussi servir pour des manifestations de la commune ou pour des fêtes de famille du personnel communal.

D'autres salles sont à la disposition de toutes autres organisations.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rénovation de la salle communale de Moulins-sous-Fléron, en réalisant notamment les aménagements suivants :

- le remplacement des sanitaires,
- le remplacement du carrelage des toilettes,
- la rénovation de l'installation électrique et du système d'éclairage ;

Attendu que les aménagements précités seront réalisés par le service communal des travaux ; qu'il convient toutefois de procéder à l'achat des matériaux pour réaliser ces aménagements ;

Attendu que le service technique communal a établi les cahiers spéciaux des charges n° 2014/011A et 2014/011B relatifs, respectivement, à l'achat de matériel sanitaire et l'achat de matériel électrique et d'éclairage ;

Attendu que le montant global de l'achat des matériaux pour la rénovation de la salle communale de Moulins-sous-Fléron est estimé à 7.000 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 124/723-54-20140022) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. qu'il sera procédé à différents marchés publics de fournitures dans le cadre de l'aménagement et la rénovation de la salle communale de Moulins-sous-Fléron, à savoir :
  - un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de matériel sanitaire,
  - un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de matériel électrique et d'éclairage ;
2. d'approuver les cahiers spéciaux des charges n°2014/011A et 2014/011B relatifs au marchés de fournitures précités ;
3. que les marchés repris ci-dessus feront l'objet d'une procédure négociée sans publicité ;
4. qu'eu égard au coût estimé, le marché relatif à l'achat de carrelage, dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA, pourra être réalisé sur facture acceptée ;
5. que les aménagements précités seront réalisés par le service communal des travaux.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

#### **10. ECONOMIES PROPOSEES QUANT A LA DISTRIBUTION DU COURRIER, TANT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX QUE C.P.A.S., D'OÙ ECONOMIE D'ECHELLE (POINT DEMANDE PAR LE GROUPE CDH/ECOLO).**

**Monsieur Marneffe** demande si - dans une perspective d'économies d'échelle - il est bien raisonnable de charger l'estafette (commune à la Commune et au C.P.A.S.) de missions telles que les convocations pour le Conseil communal, ...

Il ajoute que les convocations pour le Conseil de l'action sociale sont envoyées par mail.

**Monsieur le Bourgmestre** : l'agent qui distribue les convocations ne fait évidemment pas que cela ; il transporte le courrier interne entre les bâtiments communaux, il distribue les repas, ...

**Monsieur le Directeur général** : jusqu'à présent, les convocations des Conseillers communaux et des Conseillers C.P.A.S. doivent toujours être envoyées par écrit à domicile, conformément au code wallon de la démocratie locale et à la loi de 1976 sur les C.P.A.S.

La convocation peut être doublée par un mail, un S.M.S., un fax, ... mais elle doit être envoyée par écrit. Même si ce procédé paraît quelque peu dépassé, il faut le respecter pour ne pas exposer les délibérations à un recours en annulation pour illégalité.

**11. ETAT DE LA « RUE DU CHENE » A PEINE TERMINEE ET DÉJÀ ABIMEE ... ET MESURES PRISES OU A PRENDRE VIS-A-VIS DE L'ENTREPRENEUR (POINT DEMANDE PAR LE GROUPE CDH-ECOLO).**

**Monsieur Marneffe** demande comment il est possible qu'une route, à peine refaite, soit déjà dans un état aussi lamentable, d'autant plus qu'il n'y a pas eu d'hiver.

**Monsieur Henrottin** donne des explications. On a interrogé l'auteur de projet qui a dit que les travaux et réparations avaient pourtant été faits dans les règles de l'art. De toute manière, le dossier n'a pas encore été réceptionné et nous serons évidemment attentifs à ne pas laisser passer les vices évidents qui peuvent maintenant être constatés.

**Mademoiselle Bolland** ajoute que la rue Emile Vandervelde, refaite complètement il y a peu, se fissure aussi, notamment devant chez elle.

**12. AFFICHAGE ELECTORAL - ARRETE DE POLICE.**

**Monsieur Zocaro** estime qu'il aurait été plus démocratique de prévoir des emplacements publics pour chaque parti.

**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 136 du code de police communale ;

Attendu qu'il convient d'assurer le maintien de l'ordre et de la propreté des lieux publics pendant la période électorale précédant les élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014, en interdisant :

- l'abandon de tracts sur la voie publique ainsi que l'affichage en tout endroit public ;
- l'organisation de cortèges de véhicules motorisés ;
- l'usage de haut-parleurs et amplificateurs sur la voie publique ;

Par 21 voix POUR (PS-MR-CdH et ECOLO) et 1 voix CONTRE (MCD),

DECIDE :

**ARTICLE 1** : A partir du 25 février 2014 jusqu'à la fin de la campagne électorale relative aux élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

L'affichage électoral est interdit sur la voie publique, notamment, sur les édifices publics ainsi que sur les différents poteaux.

Les cortèges de véhicules motorisés ainsi que l'usage de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

**ARTICLE 2** : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines de simple police ou des sanctions administratives qui pourraient résulter de l'application des lois et règlements généraux, provinciaux ou communaux.

**ARTICLE 3** : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- à Monsieur le Chef de la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- à la fonctionnaire sanctionnatrice,
- au siège des différents partis politiques.

**ARTICLE 4** : La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **13. STATUTS DE L'A.I.S. (AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE).**

#### **Monsieur le Bourgmestre :**

- Le groupe PS demande que la société de logements *Le Foyer de la région de Fléron* soit intégrée dans l'A.I.S., ce qui pose apparemment problème.
- Il estime qu'il serait plus judicieux de demander au *Foyer* de constituer une A.I.S. qui serait ainsi moins fragile financièrement.
- Même si la création d'une AIS est une bonne chose en soi, il faut éviter de se précipiter.

#### **Monsieur Tooth :**

- Le groupe CDH-Ecolo est favorable au principe de la création d'une A.I.S.
- Il faut préciser que si la décision avait été prise il y a un an, la présence de la société de logements aurait été exigée par le code wallon du logement, qui a été modifié depuis lors.
- Accord pour demander à l'A.G. du *Foyer* de constituer une AIS qui serait distincte de celle du plateau de Herve.

**Mademoiselle Bolland :** qu'en est-il donc si l'A.I.S. du plateau de Herve refuse la présence des sociétés de logement ?

**Monsieur le Bourgmestre :** on n'y entre pas.

**Mademoiselle Bolland :** apparemment, d'autres communes se tâtent.

**Monsieur Marneffe** rappelle que c'est son groupe qui, le premier, a attiré l'attention sur le caractère pour le moins flou du projet de statuts de l'A.I.S.

Accord général pour ne pas participer à l'A.I.S. dans les conditions actuelles.

### **14. COMMUNICATIONS.**

- Le point sur les travaux de la RN3.
- L'absence de signalisation S.U.L. (sens unique limité) dans la rue Léopold.
- La propreté dans les cimetières et sur le domaine public en général (et les abords des bulles à verre, en particulier).
- La problématique de la circulation dans les rues Sur l'Ile et Willems.

### **15. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX DU C.P.A.S. - TUTELLE DE LA COMMUNE.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 03 février 2014 relative au nouveau statut pécuniaire des grades légaux ;

Par 17 voix POUR (P.S. - M.R. - M.C.D.) et 5 ABSTENTIONS (CdH - Ecolo),

APPROUVE ladite délibération du Conseil de l'action sociale.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

**16. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU C.P.A.S. (BAREMES E1-E2-E3-D1-D2-D3) - TUTELLE DE LA COMMUNE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 03 février 2014 supprimant les barèmes E1 et D1 d'une part, revalorisant les barèmes E2, E3, D2 et D3 d'autre part ;

Par 17 voix POUR (P.S. - M.R. - M.C.D.) et 5 ABSTENTIONS (CdH - Ecolo),

APPROUVE ladite délibération du Conseil de l'action sociale.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

**La séance est levée à 23.00 heures.**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,